
M.E.S., Numéro 131, Vol. 3, novembre – décembre 2023

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 11 décembre 2023



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, novembre - décembre 2023

RELATION D'AFFAIRES ENTRE FISCALITE ET LA COMPTABILITE DANS LA PERCEPTION DES RECETTES PARAFISCAUX EN RD CONGO.

par

Jules MUZAMA KIKANDA

Assistant, Haute École de Commerce de Kinshasa/Gombe
Apprenant, D.E.A II en Gestion, FASEG, Unikin

Résumé

Dans la profession, la réussite de toute organisation petite ou grande soit elle, passe sans doute par le respect marital de la fiscalité et de la comptabilité qui justifie un bon travail de qualité, à savoir l'inexistence d'un succès durable sans une bonne rentabilité au sein d'une entité. Ainsi sur le plan scientifique, cet aspect correspond à la recherche de la vraie valeur, de l'élaboration et de la maintenance des relations entre les différentes disciplines qui constituent un étalon de référence, d'amélioration et de diffusion des moyens, méthodes et connaissances permettant d'assurer la cohérence dans la mobilisation des recettes publiques effectuées par les différentes années.

L'intérêt majeur de se pencher sur l'homologation en matière fiscale et comptable pour l'intérêt de la nation, se trouve au niveau de protéger le besoin ou le bien public contre les valeurs incorrectes lors de la déclaration fiscale toutefois, en garantissant régulièrement par un traitement correct de la justesse de paiement balances.

Abstract

In the profession, the success of any organization, small or large, undoubtedly requires marital respect for taxation and accounting which justifies good quality work, namely the non-existence of lasting success without good profitability within an entity. Thus on a scientific level, this aspect corresponds to the search for true value, the development and maintenance of relationships between the different disciplines which constitute a reference standard, improvement and dissemination of means, methods and knowledge making it possible to ensure consistency in the mobilization of public revenues carried out in different years.

The major interest in looking into homologation in tax and accounting matters for the interest of the nation, lies in protecting the need or public good against incorrect values during the tax declaration, however, by regularly guaranteeing by correct processing of the accuracy of payment balances.

INTRODUCTION

Toutefois, une nation comme le nôtre (RDC) a l'obligation d'assumer complètement dans la faisabilité maximale les tâches d'intérêt communautaire ou public liées à son étendue du territoire national. Néanmoins, pour bien atterrie, l'exigence des différentes ressources financières valent mieux avec la comptabilité pouvant déchiffrée le bon calcul en matière fiscale pour le compte de l'Etat. Etant donné que le cadre de cette étude évoque des ressources financières capables ou utiles pour garantir et conjointement couvrir des dépenses à effectuer. La provenance de la quantité ou masse importante de ces ressources proviennent de la fiscalité.¹

Le terme ou concept « fiscalité » tire son origine de « fiscus » qui vient du latin, qui signifie « panier ou corbeille » que les romains employaient pour recevoir de l'argent. Il a donné également naissance au fisc, qui désigne couramment l'ensemble des Administrations fiscales qui ont en charge l'impôts ou en d'autres termes les prélèvements obligatoires.

Il est nécessaire de comprendre que la fiscalité est un terme générique regroupant en son sein les éléments tels que : les Impôts, les Taxes, les Prélèvements Parafiscaux, les Redevances et les autres Droits dus suivant leurs caractéristiques sur ses règles, principes et lois. Au fait, elle décrit l'ensemble des prélèvements obligatoires qui sont en vigueur dans un pays à une époque donnée précisément l'ensemble des lois qui régissent les procédés et systèmes de perception des prélèvements obligatoires dans un Etat.

Ce qui diffèrent les temps des années 1970 les pays développés, appuyer par exemple concret, l'obligation dans les prélèvements qui n'ont été sans cesse croître juste pour maximiser les recettes et donné un bon rendement dans la caisse de trésor de l'Etat des niveaux qui sont souvent qualifiés de "

¹ Breton J.M., *Le contrôle de l'Etat sur le continent africain*, Libreville, éd. L.G.D.J., 1978

confiscatoires. Ce qui est évident, au plus un pays se développe au plus ces prélèvements augmentent. Il va falloir que ces recettes, atteignent un taux avoisinant 50 % du PIB, à l'exemple de la France en 2012.²

S'agissant la matière budgétaire, la République Démocratique du Congo, cet Etat est fort en retard par rapport à d'autres Pays Africains qui afficheraient un budget de milliards USD très élevé contre 14 milliards actuellement dont, les recettes internes constituées des impôts et taxes, douanes, dividendes et autres recettes exceptionnelles et surtout qu'une partie est couverte par des apports extérieurs.³

Adopté par le Gouvernement le 14 novembre 2017, par l'Assemblée Nationale dans la nuit du 15 au 16 décembre 2017 et promulgué le 25 décembre 2017, le budget 2018 prévoit en recettes et en dépenses un montant de dix mille trois cent treize, trois milliards des FC (10.300 milliards) soit aux environs de cinq milliards des dollars au taux de 1.934 FC pour un dollar (taux estimé de calcul). Ce budget affecte un montant de 912,5 milliards de FC aux environs de 472 millions soit 11% du montant total pour les opérations électorales prévues au courant de la même année.

A noter aussi que le budget 2017 était de 7 milliards USD et que le Gouvernement avait initialement proposé pour le budget 2018 un montant de 40 milliards USD. Comparativement le Parlement Angolais a adopté et approuvé le 18 janvier 2018, pour 2018, un budget de 45 milliards USD soit 9 fois plus (chiffres nominaux) que celui de la RDC. A titre illustratif, ci-bas nous livrons quelques comparaisons avec d'autres pays limitrophes par rapport au budget de 2017 :

- RDC : 7 milliards, 2.345.909 km², 80 millions d'habitants
- Angola : 30 milliards, 1.246.700 km², 26 millions d'habitants
- Tanzanie : 13,5 milliards, 945.085 km², 543 millions d'habitants
- Ouganda : 7,9 milliards, 241.038 km², 40,3 millions d'habitants
- Rwanda : 2,6 milliards, 26.338 km², 11,9 millions d'habitants
- Congo Brazzaville : 5,4 milliards, 342.000 km², 5,126 millions d'habitants

Allocation des recettes à caractère national en 2018

N°	Rubrique	Budget 2015
1.	Recettes courantes (Hors TVA remboursable)	6.372 mlds
2.	Les 40% prévus pour les provinces	3.033 mlds
3.	La part des 40% gérée par le Gouvernement Central	2.792 mlds
3.1.	Rémunérations	689 mlds
3.2.	Investissements	2.103 mlds
4.	La part de 40% versée aux provinces et gérée par elles pour leur fonctionnement	342 mlds
	La part versée aux provinces sur total des 40%	12%

Source : Budget de l'Etat 2017 et préfiguration du budget 2018

- L'article 34, alinéa 2 de la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre autonomie financière et administrative des organismes sociaux de même que les provinces, qui dit : " Tout Edit provincial incompatible avec les lois et règlements d'exécution nationaux est nul et abrogé de plein droit " ;
- L'article 175 de la constitution stipule que : "Le budget des recettes et des dépenses de l'Etat à savoir : celui du pouvoir central et des provinces est arrêté chaque année par une loi. La part des recettes à caractère national allouée aux provinces est établie à 40%, elle est retenue à la source par chaque province. La loi fixe la nomenclature des recettes locales et la modalité de leur répartition". Fort Malheureusement, jusqu'à ce jour, cet article constitutionnel n'a jamais été respecté par le gouvernement central parce que ne laissant pas aux provinces la possibilité de procéder à cette retenue à la source.

² AUSTIN J., *Initiation aux Finances Publiques*, Paris, éd. Cahiers I.I.A.P, 1971

³ CHOUVEL F., *l'essentiel des Finances Publiques*, 6^e édition Gualino, Paris, 2005

- L'article 205, alinéa 4 de la constitution stipule que : "Dans les matières relevant de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces, l'article 205, alinéa 5 "la législation nationale prime sur l'Edit provincial".
- L'article 206 les gouvernements provinciaux exécutent par l'intermédiaire de leurs services, les lois et les règlements nationaux.

Il sied de noter aussi que l'article 4 de ce même Décret précise que " l'ordonnancement implique le contrôle préalable de la régularité des opérations de constatation et de liquidation des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations".

En cas de découverte, lors de l'ordonnancement, d'irrégularités portant sur les opérations de constatation et de liquidation des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations et sans préjudice du recouvrement des sommes constatées et liquidées, la DGRAD renvoie, par un avis motivé, les dossiers non conformes pour leur redressement, au service ayant constaté et liquidé la recette.

A	Système de référence	Dépenses fiscales
1	Impôt sur les bénéfices et profits (IBP), Résultat fiscal provisoire Système de référence -Notion économique du résultat comptable -Distinction de rattachement territorial -Réintégration des charges et déduction AO et AHO -Provisions comptables ou légales -Amortissement normal -Mesures d'élimination de multiple imposition -Taux unique	Dépenses fiscales -Déductions extracomptables -Déductions de dépense non liées à l'explication (dons, legs) -Amortissements accélérés ou dégressifs -Provisions inscrites dans la réglementation fiscale -Toute exonération des bénéfices (Zones franches ou spéciales, etc.) -Taux réduits appliqués à certains secteurs
2	TVA Système de référence Cette taxe sur la valeur ajoutée implique la consommation finale et perçu à chaque stade	Dépenses fiscales -Taux réduits -Exonération de droit interne, (Loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements)

Tandis que l'article 4 de la Loi n°05/008 du 31 mars 2005 précise que "En cas de non constatation et liquidation par le service poseur d'Actes et pour autant que les faits générateurs d'une recette prévue par la loi et/ou la réglementation sont établies, la Direction Générale des recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations procède à un ordonnancement d'office".

I. LA TAXE

Prélèvement de cette dernière se fait d'une manière obligatoire toujours opéré par l'Etat ou encore par ses entités administratives en contrepartie d'un service rendu ou utilisé. Cependant, nous laissons savoir que la taxe existe dès que le redevable ou le contribuable est en position de profiter du service en question et qu'il en bénéficie effectivement par la suite.

Toute taxe doit avoir donc une contrepartie ou contreprestation. Au cas contraire, elle devient un impôt. Contrairement à la taxe, la redevance se distingue par l'exigence du critère de l'équivalence entre le prix payé et la prestation fournie⁴.

⁴ GAUDEMET P.-M. et MOUNIER J., *Finances Publiques et fiscalité*, Paris, Montchrestien, 1997

II. LES PRELEVEMENTS PARAFISCAUX (ORGANISMES SOCIAUX)

Ils sont effectués par deux organismes publics à partir des rémunérations de travailleurs. Il s'agit de l'INPP et de la CNSS. Lesdits prélèvements sont obligatoires mais les contreparties sont différées, en l'occurrence, la préparation professionnelle que vont bénéficier les travailleurs dans le futur ainsi que le bénéfice d'une allocation de retraite ou pension.

Ce sont des prélèvements opérés au profit de certains organismes publics principalement dans l'optique du financement de la sécurité sociale ou d'une bonne formation professionnelle des travailleurs (en République Démocratique du Congo, CNSS, INPP). Les prélèvements parafiscaux sont juridiquement distincts des impôts et taxes parce qu'ils :

- sont perçus par des établissements publics qui jouissent de l'autonomie administrative et financière ;
- ont une affectation précise et ne participent pas à la couverture des dépenses publiques.
- sont donc intermédiaires entre l'impôt et taxe :
 - comme taxe parce qu'il comporte une contre-prestation ;
 - comme impôt parce qu'il a le caractère obligatoire et il y a une disproportion entre les cotisations payées et la contrepartie éventuelle à obtenir.

Au fait, sous l'appellation parafiscalité, on peut désigner une multitude des prélèvements obligatoires effectués sur les particuliers et les entreprises afin de financer un ensemble déterminé de prestations spécifiques, mais la définition précise de l'ensemble de la parafiscalité a toujours été difficile. De nombreux auteurs et textes ont tenté de lui déterminer un régime juridique cohérent, mais sans aucune qualification précise. Certaines nations ont qualifié des taxes parafiscales, celles qui sont calculées sur la valeur de la marchandise importée et qui ont principalement pour but la protection des industries nationales (Dictionnaire du Commerce International).

Pour l'INPP, on peut se référer à l'exposé des motifs de l'Ordonnance-loi n°206 du 29 juin 1964 portant sa création qui soutenait la raison de sa mise en place de la manière suivante : « Depuis 1961 le gouvernement du Congo, tant par ses propres services qu'avec la collaboration de l'Organisation Internationale du Travail, a étudié la situation de la qualification professionnelle de sa population active face aux problèmes posés par le rétablissement et le développement de son économie. Le résultat de cette étude l'a conduit à décider de la création d'une Institution Nationale de Préparation Professionnelle "I.N.P.P." ».

2.1. Élément motivateur

Parmi les causes principales de la situation économique actuelle du Congo, l'une de raisons plus importantes défaillance c'est la comptabilité dans la qualification professionnelle suffisante de la part des opérateurs économiques la population active, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public. Dans le secteur privé cela se vérifie tant pour les travailleurs salariés que pour les producteurs indépendants. Les raisons sont multiples mais les principales sont le défaut de moyens efficaces de préparation à la vie professionnelle et le manque de responsabilité des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs dans ce domaine. L'élément majeur de toute action de redressement, d'organisation et de développement économique est la valeur de la population active en qualité et en quantité. Le gouvernement du Congo est donc résolu à entreprendre une action énergique pour donner à sa population cette valeur indispensable.

Pour cela, il a été décidé la création d'une Institution Nationale de Préparation Professionnelle qui sera dotée des prérogatives et des moyens nécessaires et qui, par sa méthode d'action et du fait de sa direction tripartite paritaire, pourra obtenir les résultats exigés par l'organisation économique future du Congo.

2.2. Conception de moyen

L'institution sera de caractère semi-public et dirigé par un Conseil d'Administration tripartite paritaire composée des représentants de l'Etat, des employeurs et des Travailleurs, avec l'aide de Conseils de direction régionaux constitués de la même manière. Elle disposera d'un organe central et d'organes régionaux. Elle aura pour but de tenir constamment à la disposition des entreprises des services publics, des groupements de petites entreprises, des organisations de producteurs individuels, les moyens

spécifiques de formation professionnelle. Ces moyens devront permettre à des entités professionnelles de réaliser, dans le cadre de leurs besoins propres, et à l'intérieur des conditions de la vie professionnelle normale, toutes les actions nécessaires pour :

- Perfectionner, promouvoir, former ou adapter le personnel déjà dans l'emploi ;
- Former rapidement le personnel adulte nouveau ;
- Réaliser l'apprentissage dans l'emploi ;
- Préparer ou adapter professionnellement les bénéficiaires des actions du système d'éducation générale et d'enseignement technique ou professionnel scolaire.

La méthode générale d'action de cette instruction peut être définie comme suit :

- Analyser les besoins ;
- Y associer le personnel de direction et les cadres supérieurs ;
- Fournir les moyens didactiques nécessaires ;
- Former ou perfectionner les cadres moyens et maîtrises ;
- Réaliser, à l'aide de ces cadres moyens et de maîtrise, les actions de formation du personnel d'exécution tout ou partie à l'intérieur des entités professionnelles.

2.3. Investigation

Le champ d'action de l'INPP s'étend sur deux domaines distincts. Le premier est constitué par la partie de la population active qui se trouve déjà dans la vie active ou professionnelle et à laquelle, la destinée des actions de perfectionnement, de promotion, de conversion ou d'adaptation. Ce domaine couvre aussi l'effectif important des adultes et des jeunes qui devraient le plus tôt possible entrer dans l'emploi. Dans la majorité des cas, des candidats à l'emploi ne possèdent ni la formation de base, ni une quelconque qualification professionnelle. Il importe de leur procurer, au fur et à mesure des possibilités de recrutement, les moyens de formation rapide aussi bien adaptés que possible. Ce premier domaine contient le problème principal posé actuellement au niveau du Gouvernement. Le deuxième domaine du champ d'action concerne l'assistance, la coopération qu'une organisation comme l'INPP peut et doit apporter au système de l'Education Nationale. L'intérêt qui s'attache à l'accroissement de l'efficacité des écoles techniques (enseignement long) et des écoles professionnelles (enseignement court) justifie que la profession soit, non seulement intéressée à la formation de base des jeunes et futurs éléments de la population travailleuse, mais aussi que de véritables responsabilités lui soient confiées dans ce domaine, de façon à assurer l'harmonisation entre les formations dispensées et les exigences quantitatives et qualitatives.

Il est donc prévu que l'action de l'INPP dans ce domaine revêtira une forme complémentaire et s'exercera de deux façons distinctes :

- pour les bénéficiaires du système éducation qui sortent directement de l'enseignement général sans être passés par une école technique ou professionnelle, l'INPP pourra, à la demande et selon les besoins de la profession, organiser d'après ses méthodes, des préparations professionnelles qui, à partir de la culture générale acquise, amèneront ces bénéficiaires à occuper un emploi précis ;
- pour les bénéficiaires de l'enseignement technique ou professionnel, l'INPP ajoutera à la formation technique de caractère général reçue, des spécialisations rapides préparant à des emplois déterminés à la demande de la profession et selon ses besoins.

Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 1 de cette Ordonnance définissait son but et ses activités en ces termes :

- l'INPP, par son association des intérêts et des responsabilités de l'Etat, des employeurs et des travailleurs, est chargé de collaborer à la promotion, à la création et à la mise en application des moyens existants ou nouveaux nécessaires pour la qualification professionnelle de la population active du Congo et à la coordination de leur fonctionnement.

Son action est notamment destinée au perfectionnement et à la promotion professionnelle des travailleurs dans l'emploi, à la formation rapide de nouveaux travailleurs adultes, à l'apprentissage dans

l'emploi, à la préparation professionnelle des bénéficiaires d'une culture générale de base, et à l'adaptation professionnelle de type scolaire.

Son action tiendra également à faciliter la conversion de la qualification professionnelle des travailleurs devant changer de profession ou de métier et la réadaptation professionnelle des travailleurs frappés d'incapacités professionnelles.

L'INPP est chargé en outre :

- de créer et de maintenir la coopération entre tous les organismes s'occupent de formation technique et professionnelle ; notamment en établissant et en distribuant toutes informations utiles sur les possibilités de formation pour chaque profession ;
- de collaborer à la désignation des professions pour lesquelles ces normes de qualification sont considérées comme nécessaires ou souhaitables, à l'établissement des normes, à la détermination de la nature et du degré des qualifications professionnelles et à l'organisation des examens destinés à les sanctionner ;
- de coopérer avec les services publics et les organisations professionnelles intéressés à l'établissement d'une classification professionnelle et à la détermination des qualifications professionnelles pour chaque niveau d'emploi, pour chaque profession ;
- d'apporter le fruit de son expérience aux services publics chargés de l'étude des tendances du marché de l'emploi, de l'évaluation des besoins actuels et futurs des travailleurs des différents niveaux de la classification professionnelle, ou placement des travailleurs ;
- de promouvoir le système adéquat d'orientation et de sélection professionnelle et de participer à son fonctionnement ;
- de collaborer avec le Ministre de l'Education Nationale et avec toutes les organisations professionnelles ou culturelles, intéressées aux activités de préparation professionnelle.

Lesdits prélèvements sont obligatoires mais les contreparties sont différées, en l'occurrence, la préparation professionnelle que vont bénéficier les travailleurs dans le futur ainsi que le bénéfice d'une allocation de retraite ou pension.

CNSS a été créé par le Décret-Loi organique du 29 juin 1961, instituant un régime de sécurité sociale en République Démocratique du Congo. Ce Régime couvre les prestations suivantes :

- les prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle (branche des risques professionnels) ;
- les pensions d'invalidité, de retraite et de décès (branche des pensions) ;
- les allocations familiales (branche des allocations familiales) ;
- toutes autres prestations de sécurité sociale en faveur des travailleurs salariés.

On peut constater que l'Etat Congolais depuis l'indépendance ne fait qu'émettre en place divers fonds par prélèvements obligatoires relatifs à la protection des travailleurs (ONEM) ou même couvrant divers secteurs de la vie nationale (Fonds de Promotion Culturelle « FPC », Fonds de Promotion du Tourisme « FPT » etc.). A y voir de près, ces autres prélèvements risqueraient d'être qualifiés d'illégaux et irréguliers par manque de contreprestation.

III. L'IMPOT

La conception et la définition d'un impôt peut se modifier ou varier dans le temps et évoluer dans l'espace ainsi que selon sa nature. C'est-à-dire elles peuvent varier suivant qu'on se situe sur le plan juridique, social ou économique et en fonction des paramètres du moment (but et utilité). C'est dire qu'il existe des théories, des doctrines, des principes et des valeurs qui accompagnent tout prélèvement obligatoire, surtout l'impôt. Au sens commun, l'impôt évoque une contribution exigée pour assurer le fonctionnement de l'Etat et ses collectivités ou encore l'impôt est une prestation pécuniaire perçue d'autorité sur les citoyens sans consentement pour financer les charges publiques. L'une de meilleures définitions, selon certains fiscalistes, est celle retenue dans un Arrêt du 30 novembre 1950 de la Cour de Cassation de Belgique :

« L'impôt est un prélèvement effectué par voie d'autorité par L'Etat sur les ressources des personnes qui vivent sur son territoire ou y possèdent des intérêts afin que ce prélèvement soit affecté au service d'utilité générale ». Autrement dit, du point de vue technocratique, c'est une prestation pécuniaire requise des citoyens, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, au profit des administrations publiques. Dans cette même vision, on peut retenir aussi la définition de Gaston Jèze suivant laquelle « l'impôt est une prestation en valeur pécuniaire exigée des individus d'après des règles fixes en vue de couvrir les charges publiques d'intérêt général et uniquement en raison du fait que les individus qui doivent le payer sont membres d'une communauté politique organisée ».

3.1. Résolution et définition sur l'aspect fiscal

Le prélèvement est effectué par voie d'autorité : Le droit de lever l'impôt est un attribut de la puissance publique, une manifestation de l'impérium de l'Etat.⁵

Personnes qui vivent sur son territoire ou y possèdent des intérêts : Le pouvoir d'imposer s'arrête là où cesse l'impérium de l'Etat. Les frontières en marquent la limite. D'où les notions de la territorialité de l'impôt et de l'exterritorialité de l'impôt. En République Démocratique du Congo "RDC", l'impôt est territorial. Sont soumises au droit fiscal congolais les personnes ayant leur domicile fiscal au Congo, c'est-à-dire les personnes physiques ou morales :

- qui ont en République Démocratique du Congo leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- qui exercent en République Démocratique du Congo une activité professionnelle ;
- qui ont en République Démocratique du Congo le centre de leurs intérêts économiques.

Cette territorialité est définie d'une manière explicite en matière d'impôt direct aux articles 27, 68 et 69 de l'Ordonnance-Loi n° 69-009 du 10 février 1969 et d'une manière implicite en matière d'impôt indirect aux articles 21, 22 et 23 de l'Ordonnance-Loi n°10/001 du 20 août 2010. L'impôt professionnel atteint les revenus d'activités professionnelles exercées en République Démocratique du Congo alors même que le bénéficiaire n'y aurait pas son siège social, son principal établissement administratif, son domicile ou sa résidence permanente. (Art 27, 68 et 69 d'une manière explicite en matière d'impôt direct de l'ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969).

Les sociétés étrangères qui exercent une activité en République Démocratique du Congo sont imposables sur les bénéfices réalisés par leurs établissements permanents ou leurs établissements fixes qui y sont situés ».

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, toutes les opérations réalisées en Républiques Démocratique du Congo, même lorsque le domicile, la résidence de la personne physique ou le siège social de la personne morale assujettie est situé hors des limites territoriales de la République Démocratique du Congo ⁶. Une opération est réputée réalisée en république Démocratique du Congo, s'il s'agit de :

- Livraison de biens ou toute autre opération ayant pour effet de transfert de propriété à un tiers, lorsque ledit bien se trouve sur le territoire national au moment de la vente ou de toute autre opération " ;
- Travaux immobiliers, lorsqu'ils sont effectués dans le pays ;
- Prestations des services, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué, sont utilisés ou exploités au pays.

Les commissions sont réputées perçues en république Démocratique du Congo à l'occasion des ventes de titres de transport par les agences de voyage ou les entreprises ayant une activité de cette nature, quels que soient la destination ou le mode de transport ou le siège de la société de transport. Lorsqu'un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est établi ou domicilié hors de la République Démocratique du Congo, il est tenu de désigner par lettre légalisée ou notariée, adressée à l'Administration des Impôts, un représentant agréé, résidant sur le territoire national, qui est solidairement responsable, avec lui, du paiement de la taxe.

⁵ IKAS KASIAM, *Code fiscal annoté, Kinshasa*, éd. WANG NGOM, 2003

⁶ Art 22 et 23 d'une manière implicite en matière d'impôt indirect de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010

En cas de non désignation d'un représentant, la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, les pénalités y afférentes sont payées par la personne cliente. L'impôt est la quote-part exigée pour couvrir les charges publiques. Il n'est donc pas la contrepartie d'une prestation quelconque. La constitution stipule : «la contribution aux charges publiques constitue un devoir pour chaque citoyen et chaque habitant de la République Démocratique du Congo.⁷

3.2. Fondamentaux et principes de l'impôt

3.2.1. L'impôt est d'ordre public

L'impôt tire sa source de la Constitution. (L'article 174, paragraphe 1 de la constitution édicte «il ne peut être établi d'impôt qu'en vertu de la loi). Sont d'ordre public, les lois dont les dispositions sont ordonnées en vue de l'existence même de l'Etat et pour le bien de la chose publique. De cette conception découle que les lois fiscales sont d'ordre public.

La conséquence essentielle est que l'application des lois fiscales est rigoureusement obligatoire ; il n'appartient, donc ni à l'administration, ni au contribuable d'en modifier les effets. Dès lors :

- les circulaires administratives ou les Arrêtés Ministériels, qu'ils soient en faveur ou en défaveur du redevable, sont dénuées de toute force obligatoire lorsqu'ils ne sont pas conformes à la loi ;
- les juridictions sont tenues d'invoquer d'office tous les moyens légaux tant en faveur qu'en défaveur de l'administration et du contribuable ;
- l'administration ne peut commodité ou transiger avec les contribuables.

3.2.2. Guide strict

Le droit fiscal dans son interprétation est strict parce que la loi doit-être bien interpréter en matière fiscale. Il ne peut être question de restreindre par voie d'interprétation l'accomplissement de la volonté du législateur. C'est ainsi que dans le raisonnement fiscal, il faut chaque fois, exclure l'interprétation par analogie c'est-à-dire appliquer un régime prévu par la loi pour une situation déterminée à d'autres situations non prévues par la loi parce qu'elles sont analogues du point de vue économique, social ou juridique. Il est nécessaire de savoir que l'impôt se fonde sur sa réalité sans tenir compte des apparences à savoir qu'on est égal devant la loi dont il est demandé d'être prudent devant cette dernière.

3.2.3. L'équité dans l'impôt

L'article 174, paragraphe 3 de la constitution de la transition dit que : « Il ne peut être établi d'exemption ou d'allègement fiscal qu'en vertu de la loi ». Cette disposition pose évidemment le problème de l'égalité devant l'impôt c'est-à-dire tous ceux qui se trouvent dans les mêmes conditions de fait prévues par les dispositions fiscales doivent être atteints d'une manière égalitaire et sans aucune distinction.

3.3. La prééminence de la loi fiscale

Du moment où la loi fiscale détermine une situation précise, en termes d'actes normaux en droit fiscal ne tient pas compte de lien, il ne faudrait pas recourir à d'autres branches du droit pour déterminer la même situation.

- *L'importance d'une règle douteuse* : cependant, qu'on se trouve devant une disposition qui ne pas (trop) claire, le profit semble être à l'accusé ou au contribuable. Dans le doute on décide contre le fisc. (In dubio contra fiscum). Lorsque deux textes fiscaux rentrent en contradiction ou lorsque des procédés d'interprétation de la loi ne permettent pas de déterminer la volonté du législateur, c'est la loi ou les procédés favorables au contribuable ou au redevable qui seront appliqués ;
- *Préférence de la moins imposée* : la loi interdit formellement de frauder l'impôt ou encore la dissimulation des éléments qui doivent permettre l'établissement correct de l'impôt mais, cela n'interdit pas d'utiliser la voie de la soutirassions, et moins imposée. En profiter de la faiblesse ou faille des lois fiscales existantes). En effet, une lacune d'une loi fiscale ne peut être comblée que par le législateur lui-même ;
- *Double ou multiple imposition " non bis in idem "* : un même impôt (de même nature) ne peut pas frapper deux ou plusieurs fois le même fait générateur intervenu entre les mêmes parties ou la même personne. Ainsi, à la fin de la session parlementaire de mars de 2009, l'Assemblée Nationale

⁷ Article 174 de la constitution du 18 février 2006 dans son paragraphe 2

avait demandé à la Cour des Comptes de mener une mission de contrôle pour savoir si la rétrocession donnée aux provinces arrive et si les provinces envoient, de leur part, les fonds aux Entités Décentralisées.

CONCLUSION

En synthèse, on tentera de donner un éclairage sur l'aspect fiscal entre les différentes ressources au service de l'Etat, il importe de signaler que cette étude démontre l'importance qu'il y a sur les dépenses et charges de l'Etat, par ailleurs, il est nécessaire d'employer des mécanismes d'évaluation des recettes fiscales pour le compte du trésor public en termes des recettes fiscales et non fiscales pour que ce dernier puisse palier complètement à ses différentes charges d'Etat.

A cela nous constatons que selon le moniteur congolais, depuis le 27 février 1887, le roi avait mis en place la loi sur les organisations qui pouvaient opérer dans l'Etat indépendant du Congo, décret 27/02/1887, le fait de placer les fonds pour des capitaux, cela créera la fiscalité historique comme principe dans la fiscalité de l'époque de Bertram, en vertu de l'article 174 de la constitution, édicte :

- le non-respect de la loi et la léthargie dans le traitement des dossiers ;
- le laxisme de la loi.

Les causes réelles sont prévues par le législateur, mais non totalement appliquées en termes de prévention et précaution. Abusivement pour les opérateurs économiques soumis à ces ponctions, confondent ces prélèvements parafiscaux à l'impôt. Alors que « l'impôt est juridiquement les trois théories précitées. De manière très synthétique, on doit mettre de garde-fou aux certaines exonérations et exemptions telles que:

- la comptabilisation des charges et le coût amorti et bien former à leur gestion
- le processus de calcul des dépréciations, en évoluant vers la notion de pertes inattendues pour se rapprocher de la bonne pratique de l'outil fiscal
- le recensement général du reste des textes légaux d'une manière particulière accordant les avantages fiscaux aux contribuables

BIBLIOGRAPHIE

- AZAMA L. *Droit fiscal zaïrois*, Kinshasa, éd. CADICEC, 1986.
- COUCKE P. et Bernard Ch., *Fiscalité*, Paris, Ecole Nationale du trésor public, 2001.
- BAKANDELA M., *Finances publiques pour une meilleure gouvernance économique et financière en RDC*, Kinshasa, éd. de Boeck Larquier, 2009.
- BUABWA WA KAYEMBE M., *Traité de Droit Fiscal Zaïrois*, Kinshasa, Ed. PUZ, 1993.
- COLL B., *Vocabulaire économique et Financière*, Paris, éd. Seuil, 1976.
- DEBRUYNE P., *Politique et gestion des finances publiques congolaises*, Louvain, 1969.
- GRANDGUILLOT, F. et GRANDGUILLOT, B., *L'essentiel du droit fiscal, Fiscalité des entreprises et fiscalité des particuliers*, Edition 2016.
- FERRE FRANÇOISE., *Fiscalité des entreprises et des particuliers*, Edition 2014 -2007.
- GROSCLAUDE J., MARCHESS Ph., *Droit Fiscal Général*, Paris 4^{ème} éd. Dalloz, 2008.
- MAURICE COZIAN & FLORENCE DEBOISSY., *Précis de fiscalité des entreprises*, Edition 2016-2017
- MERCL F., et BETHANE, J., *Science et Technique Fiscale*, Paris, éd. PUF, 1984.
- NDJOLI, G., *Droit fiscal international*, Kinshasa, éd. YOKA, 2001.
- PINTO, R. et GRAWITZ, M., *Méthodes des sciences sociales*, Paris, éd. Dalloz, 1978.
- VALLE, A., M., *Les Systèmes Fiscaux*, Paris, éd. du seuil, 2003.
- YAO, S., *Méthode d'étude et de recherche en sciences économiques et sociales*, Bruxelles, Ed. Harmattan, 2007.